

Re Cusson

Affaire intéressant :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Alan Cusson

2012 OCRCVM 62

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(de section du Québec)

Audience: le 8 août 2012
Décision: le 16 octobre 2012

Formation d'instruction

Me Jean Martel Ad. E. (président), Gilles Archambault, André Godbout

Comparutions

Me Martin Hovington, procureur de l'OCRCVM

Me Martin Courville (De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.), procureur de l'intimé

DÉCISIONS SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Il s'agit d'une audience de règlement régie par les articles 35 à 40 de la Règle 20 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** »), *Procédure d'audience de la société* (la «**Règle 20**»).

¶ 2 De juin 2004 à mars 2010, l'intimé était représentant en valeurs mobilières inscrit à l'emploi de Valeurs mobilières Berkshire inc. (« **VMB** »). Cette société membre de l'OCRCVM, maintenant connue sous le nom de Placements Manuvie inc., était à l'époque membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« **ACCOVAM** » ou l'« **Association** »).

¶ 3 Avant d'occuper son emploi chez VMB, l'intimé était déjà actif dans l'industrie des valeurs mobilières. Il a été représentant en épargne collective chez Groupe d'investissement Berkshire inc. de 2000 à juin 2004 et à ce titre, il était membre de la Chambre de la sécurité financière.

¶ 4 Au terme d'une enquête sur la conduite de l'intimé, le personnel de l'OCRCVM a conclu qu'entre juin 2004 et avril 2008, il avait enfreint à plusieurs reprises les règles du Statut 29.1 de l'ACCOVAM, *Conduite des affaires*, maintenant codifiées à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (les « **règles** »).

¶ 5 À toutes époques pertinentes aux présentes procédures, ces règles exigeaient que dans l'exercice de leur activité, les représentants inscrits des firmes membres de l'Association observent des normes élevées d'éthique et de conduite, et qu'ils s'abstiennent de toute conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable

aux intérêts du public.

¶ 6 Depuis le 1^{er} juin 2008, les activités d'autoréglementation du commerce des valeurs mobilières de l'ACCOVAM sont prises en charge par l'OCRCVM. La *Règle transitoire n° 1* de l'OCRCVM lui permet entre autres d'initier une audience de règlement au nom de l'ACCOVAM relativement à des faits antérieurs à cette prise en charge, alors que la personne intimée par la procédure était régie par les règles de cette Association.¹ C'est le cas ici.

L'entente de règlement

¶ 7 Sur la base d'un exposé de faits admis par les parties et d'une reconnaissance par l'intimé qu'il a effectivement commis certaines infractions aux règles à titre de personne autorisée par l'Association, le personnel de l'OCRCVM a négocié et conclu une entente de règlement avec lui en date du 21 juin 2012 (l'« **entente de règlement** » ou l'« **entente** »), le tout conformément à l'article 35 de la Règle 20 et à notre Règle de procédure 14.

¶ 8 À cette entente, l'intimé a reconnu avoir contrevenu aux règles selon les termes de deux chefs de plainte de l'OCRCVM :

- « 1. *Between June 2004 and April 2008, Cusson engaged in business conduct or practice which is unbecoming or detrimental to the public interest, in that on at least fourteen occasions he misappropriated funds from one of his clients, contrary to IDA By-Law 29.1 (now IIROC Rule 29.1); and*
2. *Between June 2004 and April 2008, Cusson engaged in business conduct or practice which is unbecoming or detrimental to the public interest, in that he engaged in personal financial dealings with a client without disclosing and obtaining prior approval from his employer, contrary to IDA By-Law 29.1 (now IIROC Rule 29.1)».*²

¶ 9 Conditionnellement à l'acceptation d'une formation d'instruction, les parties ont convenu à l'entente que les infractions commises par l'intimé devaient être sanctionnées comme suit :

- (i) une amende de 125 000 \$ pour le premier chef de plainte;
- (ii) une amende de 30 000 \$ pour le deuxième chef;
- (iii) une interdiction permanente d'inscription.³

¶ 10 L'intimé a également convenu de payer une somme de 10 000 \$, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

Faits essentiels reconnus

¶ 11 De septembre 2002 à novembre 2009, l'intimé agissait à titre de conseiller en placement pour un retraité de Bell Canada. Ce client, qui était âgé de plus de 80 ans à l'époque des infractions reprochées, avait des actifs d'une valeur nette totale de 550 000 \$, dont 250 000 \$ en liquidités et 300 000 \$ en immobilisations.

¶ 12 De septembre 2003 à décembre 2007, l'intimé a détourné à plusieurs reprises des fonds appartenant à ce client, pour une somme totale de 98 500 \$. De cette somme, un montant de 58 500 \$ a été détourné alors que l'intimé était représentant en valeurs mobilières de VMB, alors que la différence l'a été pendant qu'il était représentant en épargne collective chez Groupe d'investissement Berkshire inc.

¶ 13 Le *modus operandi* de l'intimé était le suivant : il se rendait à la résidence du client, une personne aux

¹ Dans ce cas, selon l'*Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction* (art. 1.9(2)), ce sont les règles de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à l'époque concernée qui doivent être appliquées, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures de l'OCRCVM à la date à laquelle la procédure d'application est initiée.

² Entente de règlement, Partie II, art. 7, à la p. 2.

³ Entente de règlement, Partie II, art. 8, à la p. 2.

prises avec des problèmes de santé qui l'empêchaient de se déplacer facilement; il y prenait livraison de chèques que le client signait en blanc et qu'il devait compléter en y ajoutant les mentions convenues avec ce dernier : leur montant (correspondant aux sommes à investir) et le nom du preneur (bénéficiaire), qui devait être celui de VMB; une fois les chèques encaissés par la firme, leur produit devait être crédité au compte que cette dernière maintenait au nom du client.

¶ 14 À quatre reprises au cours de la période concernée, l'intimé a respecté le scénario convenu. Dans d'autres cas, il a plutôt complété les chèques en s'y nommant lui-même preneur, et il en a déposé le produit à un compte bancaire personnel. Un total de 17 chèques ont été ainsi frauduleusement négociés au bénéfice de l'intimé.

¶ 15 Autour du 5 juillet 2006, l'intimé a par ailleurs convaincu le client de lui prêter une somme de 5 000 \$ et, le ou vers le 17 avril 2008, une somme additionnelle de 20 000 \$. L'intimé n'a jamais déclaré ces deux emprunts à VMB, et celle-ci n'a donc jamais consenti à ce qu'il les contracte, ce qui était contraire aux règles.

¶ 16 Le 22 mars 2010, suite à la réception d'une plainte formulée par le nouveau fondé de pouvoir du client, VMB mena une enquête interne sur la conduite de l'intimé, laquelle se solda par son congédiement. La firme dédommagea le client à hauteur de 117 500 \$, somme correspondant aux 98 500 \$ détournés et non remboursés ainsi qu'au solde non remboursé des deux emprunts, un montant de 19 250 \$.

¶ 17 Depuis lors, l'intimé n'a pas été inscrit à quelque titre que ce soit dans l'industrie des valeurs mobilières au Canada, et il n'a en aucun temps agi comme personne autorisée d'une société membre de l'OCRCVM.

La procédure

¶ 18 Lors d'une audience tenue le 8 août 2012, le texte d'entente de règlement joint à la présente décision a été recommandé à notre acceptation, conformément à l'article 36 (1) (a) de la Règle 20.

¶ 19 Après considération des modalités de cette entente et prise en compte des représentations des procureurs des parties, nous sommes d'avis de l'accepter pour les motifs exposés ci-après.

L'analyse

¶ 20 Les articles 35 à 40 de la Règle 20 prévoient que dans le cadre d'une audience de règlement, la formation d'instruction ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente qui est soumise à sa considération.

¶ 21 Les principes qui doivent nous guider à cet égard ont été définis dans les affaires *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, *Rault c. Law Society of Saskatchewan* [2009] SKCA 81, et *Re Graydon Elliot Capital Corporation* [2007] I.D.A.C. No. 43, tels que plus récemment appliqués dans l'affaire *Re Rao* [2011] OCRCVM No. 12, une décision que les procureurs des parties ont plaidée devant nous.

¶ 22 L'affaire *Milewski* a établi qu'une formation d'instruction invitée à se pencher sur une entente de règlement devrait l'accepter si après considération des faits qui y sont admis, les mesures disciplinaires qu'elle propose d'imposer apparaissent se situer à l'intérieur d'une «fourchette raisonnable d'adéquation» par rapport aux manquements en cause.⁴

¶ 23 Dans l'affaire *Rault*, il a été statué qu'un tribunal administratif (auquel un tribunal domestique comme le nôtre peut être assimilé ici) a l'obligation de prendre en bonne considération une recommandation conjointe présentée relativement à une peine par les procureurs des parties à une procédure pénale, et qu'il ne devrait normalement s'en démarquer que pour des motifs sérieux qui permettent de conclure que la recommandation est inappropriée, déraisonnable ou contraire à l'intérêt public.⁵

¶ 24 Enfin, l'affaire *Graydon Elliot Capital Corporation* a établi que dans l'examen d'une entente de règlement, la formation d'instruction ne doit pas chercher à substituer son propre exercice de discrétion à celui du personnel qui en a négocié les modalités. Nous devons reconnaître l'importance de ce processus de

⁴ *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, à la p. 11.

⁵ *Rault c. Law Society of Saskatchewan* [2009] SKCA 81, par. 13.

règlement et éviter d'y intervenir à la légère. On doit garder à l'esprit que ce processus en est fondamentalement un de négociation et de compromis, et que les sanctions déterminées dans ce contexte peuvent demeurer acceptables à une formation d'instruction même si elles ne correspondent pas entièrement à celles qu'elle aurait pu elle-même imposer au terme d'une audience, sur des conclusions de fait analogues à celles reconnues à l'entente.⁶

¶ 25 Enfin, pour s'assurer du respect de critères d'équité et d'adéquation raisonnable des sanctions en cause, la formation a considéré les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* (version mars 2009), pris en compte certains facteurs découlant des faits admis, et fait siennes certaines des considérations exposées dans les affaires *Rao*, préc., *Re Lalonde* [2012] OCRCVM No. 6, *Re Silvaggio* [2011] OCRCVM No. 63, *Re Petriello* [2007] ACCOVAM No. 1130/NOV/04 et *Re Evans* [2007] I.D.A.C.D. No. 53, décidées sur des faits similaires à ceux de la présente instance.

Facteur atténuants

¶ 26 D'abord, on note que dans l'intérêt du client concerné et du public en général, l'intimé a offert une bonne collaboration à VMB et au personnel de l'OCRCVM dans leurs efforts pour traduire en discipline les écarts de conduite qu'on lui reprochait.

¶ 27 Il a signé une déclaration en date du 23 mars 2010 — le jour suivant immédiatement la découverte de ses détournements de fonds — où il admet les infractions reprochées tant sur ce plan que sur celui des emprunts personnels non autorisés contractés auprès du client. En signant cette déclaration et l'entente de règlement sous étude, il démontrait un certain repentir face au comportement déloyal et malhonnête qu'il a eu vis-à-vis de son client.

¶ 28 Nous avons également noté que l'intimé n'avait pas eu d'autres antécédents disciplinaires que les présentes procédures. Toutefois, il nous a fallu pondérer l'importance atténuante de ce facteur en raison de la longue période de quatre années sur laquelle se sont échelonnés ses manquements.

¶ 29 Même si au moment où il a fraudé le client de sommes totalisant 40 000 \$, l'intimé n'était pas *représentant inscrit* au sens des règles de l'Association — il était représentant en épargne collective rattaché à un cabinet de services financiers qui n'était pas membre de l'ACCOVAM — il n'en exerçait pas moins des fonctions dans l'industrie des valeurs mobilières. Nous ne pouvons faire abstraction de ce fait dans notre appréciation (voir *Dosithe Charles Richard*, Bulletin No. 3260, 15 mars 2004).

Facteurs aggravants

¶ 30 L'intimé a commis l'une des infractions les plus graves du commerce des valeurs mobilières en détournant les fonds d'un client pour son propre bénéfice, en plus de conclure avec lui des opérations personnelles en lui empruntant de l'argent à deux reprises, à l'insu de la firme membre de l'ACCOVAM dont il était représentant.

¶ 31 Ces contraventions aux règles se sont répétées et portaient sur des montants substantiels: 17 détournements pour une somme totale de 98 500 \$, et deux emprunts totalisant 25 000 \$.

¶ 32 Tous les détournements ont été planifiés. L'intimé savait pertinemment que le client s'attendait à ce qu'il agisse selon leur entente, qu'il complète les chèques signés en blanc tel que convenu, que VMB soit amenée à les encaisser et que leur produit soit déposé à son compte auprès de la firme.

¶ 33 En agissant comme il l'a fait à de multiples reprises, l'intimé s'est livré à des manœuvres déloyales, frauduleuses et contraires aux instructions de son client, une personne à la santé chancelante âgée de plus de 80 ans, une personne vulnérable dont les connaissances en matière de placement et de finance étaient limitées, une personne qui lui faisait entière confiance pour veiller normalement à ses intérêts.

¶ 34 Le détournement de fonds est un type d'infraction qui s'attaque aux fondements mêmes de cette relation

⁶ *Re Graydon Elliot Capital Corporation* [2007] I.D.A.C. No. 43, par. 9.

de confiance qui doit exister entre le représentant et son client, et que les règles visent à établir et maintenir. Si un investisseur n'est pas convaincu que l'actif qu'il confie à son courtier sera fidèlement affecté aux fins qu'il détermine, il s'abstiendra tout simplement de transiger et d'allouer son capital à des fins économiquement productives. C'est pourquoi le système financier a tellement besoin de cette relation de confiance, l'une des pierres d'assises de son bon fonctionnement, et que s'y attaquer doit être considéré préjudiciable aux intérêts du public.⁷

¶ 35 Cette gravité intrinsèque de la faute de l'intimé commande une sanction sérieuse. Les *Lignes directrices*, au paragraphe 1.4 (*détournement de fonds*), recommandent d'ailleurs une interdiction permanente d'inscription dans presque tous les cas de détournement de fonds. C'est seulement dans les cas où se retrouvent plusieurs circonstances atténuantes qu'une telle interdiction devrait pouvoir être remplacée par une suspension prolongée. Ce n'est pas le cas ici, et c'est donc à bon droit que l'entente de règlement impose une interdiction permanente.

¶ 36 Quant aux prêts de 25 000 \$ contractés par l'intimé, il ne les a remboursés qu'en partie, à hauteur de 5 750 \$. Il a même émis des chèques postdatés qu'il a remis au client aux fins de rembourser les deux prêts, mais dont il a par la suite contremandé le paiement à sa banque.

¶ 37 Nous notons, en ce qui a trait aux amendes convenues entre les parties, que le paragraphe 1.4 des *Lignes directrices* prévoit une amende minimale de 25 000 \$ dans le cas d'un détournement de fonds, et qu'il indique que cette amende devrait inclure le montant de tout avantage financier touché par l'intimé, i.e. 98 500 \$ dans notre cas. Le paragraphe 2.5 des *Lignes directrices*, concernant les opérations personnelles avec un client, prévoit quant à lui une amende minimale de 10 000 \$ en cas d'infraction et la remise de l'avantage tiré, soit ici 19 250 \$.

¶ 38 La formation en conclut que les amendes prévues à l'entente de règlement — 125 000 \$ (détournements de fonds) et 30 000 \$ (opérations personnelles avec un client) — tiennent effectivement compte des paramètres précités et qu'elles ne se démarquent pas des précédents invoqués devant nous, dont plus particulièrement les récentes affaires *Rao* et *Lalonde*, précitées.

Conclusions

¶ 39 Pour toutes ces raisons, nous faisons droit à la recommandation conjointe des parties et acceptons l'entente de règlement qui nous a été soumise. Quant à nous, les sanctions convenues à l'entente respectent à tous égards les critères d'équité et d'adéquation raisonnables qui nous permettent de ce faire.

¶ 40 PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

ACCÉPTE l'Entente de règlement dont le texte est annexé à la présente décision et notamment, ses modalités suivantes à l'encontre de l'intimé:

1. l'imposition d'une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM;
2. l'imposition d'une amende de 125 000 \$ pour le premier chef de plainte;
3. l'imposition d'une amende de 30 000 \$ pour le deuxième chef; et
4. l'obligation de payer une somme de 10 000 \$, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

Montréal, ce 16 octobre 2012.

Gilles Archambault, Membre de la formation

Jean Martel, Président

⁷ *Re Petriello* [2007] ACCOVAM No. 1130/NOV/04, par. 27 et 28.

Traduction française non officielle
--

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et Alan Cusson (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Alan Cusson.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 1. Au cours de la période allant de juin 2004 à avril 2008, M. Cusson a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, du fait qu'à 14 reprises au moins, il a détourné des fonds appartenant à l'un de ses clients, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM).
 2. Au cours de la période allant de juin 2004 à avril 2008, M. Cusson a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, du fait qu'il a conclu des opérations financières personnelles avec un client sans les déclarer à son employeur et obtenir son autorisation préalable, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM)
8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) chef 1 : une amende de 125 000 \$;
 - b) chef 2 : une amende de 30 000 \$;
 - c) une interdiction permanente.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les

modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

11. M. Cusson était le conseiller en placement de A, technicien de Bell à la retraite âgé de 80 ans, qui avait une valeur nette de 550 000 \$, composée de 250 000 \$ d'actif liquide et de 300 000 \$ d'actif immobilisé.
12. Pendant la durée de leur relation, M. Cusson a détourné une somme de 98 500 \$ appartenant à A.
13. Sur cette somme de 98 500 \$, 58 500 \$ ont été détournés à A pendant que M. Cusson était inscrit auprès de l'OCRCVM à titre de représentant inscrit.
14. M. Cusson a effectué le détournement en demandant à A de signer des chèques en blanc sous de faux semblants. M. Cusson remplissait ensuite les chèques et les faisait à son ordre.
15. À deux autres reprises au moins, M. Cusson a demandé au client A de lui prêter un total de 25 000 \$ sans le déclarer à son employeur et obtenir son autorisation.

L'INSCRIPTION

16. M. Cusson est devenu représentant inscrit en juin 2004, au bureau de Ville Saint-Laurent de Valeurs mobilières Berkshire inc. (**Berkshire**), devenue en 2007 Placements Manuvie Incorporée (**Manuvie**).
17. Avant son emploi chez Berkshire, M. Cusson avait été représentant en épargne collective chez Berkshire Investment Group Inc. depuis 2000. Berkshire et Berkshire Investment Group Inc. partageaient la même adresse à Ville Saint-Laurent. Berkshire Investment Group Inc. n'était pas une société membre de l'ACCOVAM.
18. M. Cusson a été congédié par Manuvie le 22 mars 2010 et n'est plus une personne inscrite auprès d'une société membre de l'OCRCVM.

L'ENQUÊTE INTERNE

19. Le 22 mars 2010, sur réception d'une lettre de plainte de A, Manuvie a ouvert une enquête interne qui a mené à la résiliation du contrat de représentant entre M. Cusson et Manuvie.
20. Le 23 mars 2010, M. Cusson a signé une déclaration dans laquelle il reconnaît s'être approprié les fonds de A et les avoir employés pour ses propres besoins.

LE DÉTOURNEMENT DES FONDS APPARTENANT AU CLIENT A

21. En septembre 2002 ou vers cette date, A est devenu client de M. Cusson. À cette époque, M. Cusson était représentant en épargne collective chez Berkshire Investment Group Inc.
22. En juin 2004, A a transféré son compte de Berkshire Investment Group Inc. à Berkshire. La valeur du compte de A était d'environ 60 000 \$.
23. L'enquête a révélé qu'au cours de la période allant de septembre 2003 à avril 2008, 17 chèques signés par A étaient à l'ordre de M. Cusson, pour une somme totale de 98 500 \$.
24. Les 17 chèques avaient été remplis par M. Cusson de la manière suivante :

BERKSHIRE INVESTMENT GROUP INC. (NON MEMBRE DE L'OCRCVM)

Chèque	Date	Montant (\$)	Payeur	Bénéficiaire	Écriture
325	Le 15 septembre 2003	10 000 \$	A	Alan Cusson	Alan Cusson

365	Le 15 janvier 2004	20 000 \$	A	Alan Cusson	Alan Cusson
349	Le 22 mai 2004	10 000 \$	A	Alan Cusson	Alan Cusson

TOTAL PARTIEL 40 000 \$

VALEURS MOBILIÈRES BERKSHIRE INC. (MEMBRE DE L'OCRCVM)

Chèque	Date	Montant (\$)	Payeur	Bénéficiaire	Écriture
357	Le 1 ^{er} septembre 2004	7 000 \$	A	Alan Cusson	Alan Cusson
364	Le 2 décembre 2004	4 000 \$	A	Alan Cusson	Alan Cusson
558	Le 13 avril 2006	5 500 \$	A	Alan Cusson	Alan Cusson
582	Le 30 mai 2006	5 000 \$	A	Alan Cusson	Alan Cusson
595	Le 16 juin 2006	4 000 \$	A	Alan Cusson	Alan Cusson
604	Le 7 août 2006	4 000 \$	A	Alan Cusson	Alan Cusson
607	Le 24 août 2006	2 000 \$	A	Alan Cusson	Alan Cusson
612	Le 19 septembre 2006	3 500 \$	A	Alan Cusson	Alan Cusson
620	Le 26 octobre 2006	3 000 \$	A	Alan Cusson	<i>Non identifiée</i>
573	Le 3 janvier 2007	3 500 \$	A	Alan Cusson	Alan Cusson
587	Le 28 mars 2007	3 500 \$	A	Alan Cusson	Alan Cusson
635	Le 20 août 2007	5 000 \$	A	Alan Cusson	Alan Cusson
636	Le 27 août 2007	5 000 \$	A	Alan Cusson	Alan Cusson
852	Le 6 décembre 2007	3 500 \$	A	Alan Cusson	Alan Cusson

TOTAL PARTIEL 58 500 \$

TOTAL 98 500 \$

25. M. Cusson a rempli tous les chèques susmentionnés, sauf un qui comporte une écriture qui n'a pas été identifiée, après qu'A les avait signés, mais non en sa présence. Sauf sa signature, A ne remplissait aucune autre section des chèques.
26. Le client croyait que M. Cusson, une fois rentré à son bureau, apposerait au moyen d'un timbre la dénomination de Berkshire sur les 17 chèques et les déposerait ensuite dans le compte de A chez Berkshire.
27. M. Cusson y a plutôt ajouté son propre nom comme bénéficiaire et a déposé les 17 chèques dans son compte bancaire personnel à la Banque Toronto Dominion à Dorval (Québec).
28. Certains des chèques susmentionnés portaient l'annotation [TRADUCTION] « Placement ».
29. Au cours de cette période, A a aussi signé quatre chèques qui ont été remplis et déposés dans son compte comme il comptait qu'ils le seraient.
30. En 2009, A a désigné B comme fondé de procuration.
En novembre 2009, le compte de A chez Berkshire a été transféré chez RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC).

31. En janvier 2010, par suite de demandes de renseignements de B, fondé de procuration de A, et avec l'aide du nouveau conseiller de A chez RBC, il a été découvert qu'il manquait un montant de 98 500 \$ dans le compte de placement de A.
32. Au cours de l'enquête interne qui a été menée chez Manuvie, M. Cusson a reconnu ses agissements et a signé une déclaration écrite dans laquelle il reconnaissait s'être approprié les fonds de A et les avoir employés pour ses propres besoins.
33. M. Cusson n'a jamais remboursé la somme de 98 500 \$ qu'il a détournée à son ancien client A.

LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES PERSONNELLES AVEC A

34. Le 5 juillet 2006 ou vers cette date, M. Cusson a convaincu son client A de lui prêter la somme de 5 000 \$.
35. Le 17 avril 2008 ou vers cette date, M. Cusson a convaincu son client A de lui prêter la somme additionnelle de 20 000 \$.
36. M. Cusson n'a jamais déclaré ces deux emprunts à Berkshire ou à Manuvie ni obtenu leur autorisation.
37. En 2009, M. Cusson a fait quelques chèques postdatés à A à titre de remboursement de ses emprunts.
38. Sur trois de ces chèques postdatés, datés respectivement du 30 juin 2009, du 30 septembre 2009 et du 31 décembre 2009, M. Cusson a donné à sa banque l'instruction de faire opposition au paiement.
39. M. Cusson a remboursé à A une somme totale de 5 750 \$ seulement sur les 25 000 \$ empruntés.
40. En août 2010, Manuvie a remboursé à A une somme totale de 117 500 \$ pour l'indemniser des fonds détournés et du solde non remboursé des emprunts de M. Cusson.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

41. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
42. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
43. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
44. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
45. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
46. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
47. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
48. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
49. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
50. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres

modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Dorval (Québec), le 30 mai 2012.

« *Alan Cusson* »

TÉMOIN

ALAN CUSSON

INTIMÉ

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal (Québec), le 21 juin 2012.

« *Linda Vachet* »

« *Martin Hovington* »

Témoïn

Martin Hovington

Avocat de la mise en application au nom du personnel de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

Droit d'auteur © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.